



©4vents

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS

GENERALES	3
ARTICLE 1. Objet du règlement	3
ARTICLE 2. Engagements du service vis-à-vis des abonnés	3
ARTICLE 3. Vos obligations générales	3
ARTICLE 4. Nature des eaux admises au déversement	3

CHAPITRE 2. LES ABONNEMENTS

ARTICLE 5. Dispositions générales pour la souscription de contrats de déversement ordinaires	4
a) Obligation de raccordement.....	4
b) Procédure de souscription du contrat de déversement	4
ARTICLE 6. Dispositions spécifiques à certains contrats	4
a) Abonnements pour le déversement d'eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique	4
b) Abonnements pour le déversement d'eaux usées d'origine non domestique	4
c) Abonnements des immeubles collectifs et ensembles immobiliers	4
ARTICLE 7. Dispositions générales pour la résiliation du contrat.....	4
ARTICLE 8. Dispositions spécifiques aux résiliations unilatérales par le service	5

CHAPITRE 3. LE BRANCHEMENT

ARTICLE 9. Définition et propriété du branchement	5
ARTICLE 10. Etablissement et mise en service d'un nouveau branchement	5
a) Règle générale.....	5
b) Branchements permettant le rejet d'eaux usées d'origine domestique	5
c) Branchements permettant le rejet d'eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique	5
d) Branchements permettant le rejet d'eaux usées d'origine non domestique	5
e) Cas particulier des lotissements et opérations groupées de construction	6
f) Cas particulier des immeubles collectifs.....	6
ARTICLE 11. Entretien du branchement	6
a) Règle générale.....	6
b) Partage de responsabilité	6
ARTICLE 12. Modifications du branchement	6
ARTICLE 13. Modification de la catégorie des eaux usées déversées	6

CHAPITRE 4. LES INSTALLATIONS INTERIEURES DES ABONNES.....

ARTICLE 14. Définition.....	7
ARTICLE 15. Règles générales.....	7

ARTICLE 16. Cas particuliers	7
a) Immeubles situés en contrebas du réseau public de collecte.....	7
b) Mise hors service des anciennes installations d'assainissement non collectif	7
c) Rejet d'eaux usées d'origine non domestique	7
d) Lotissements et opérations groupées de construction	7
ARTICLE 17. Contrôle des installations intérieures	8

CHAPITRE 5. TARIFS ET PAIEMENTS DES PRESTATIONS....

ARTICLE 18. Fixation des tarifs.....	8
ARTICLE 19. Règles générales concernant les paiements.....	8
a) Paiement de la collecte et du traitement des eaux usées.....	8
b) Paiement des autres prestations rendues par le service	8
c) Délais de paiement	9
d) Difficultés de paiement.....	9
e) Divers	9
f) Abonnés utilisant une autre ressource en eau que l'eau fournie par le service public d'eau potable	9
ARTICLE 20. Prise en compte des surconsommations d'eau potable	9
ARTICLE 21. Règles particulières concernant les immeubles et ensembles immobiliers	9
ARTICLE 22. Participation due lors de l'établissement d'un branchement neuf ou de la modification de l'immeuble raccordé.....	9
ARTICLE 23. Dispositions financières pour la résiliation d'abonnement	9
ARTICLE 24. Pénalité financière	9

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 25. Opposabilité du règlement.....	10
ARTICLE 26. Non-respect du règlement	10
ARTICLE 27. Traitement et protection des données personnelles	10
ARTICLE 28. Approbation et modifications du règlement	10
ARTICLE 29. Application du règlement	10

Le règlement du service désigne le document établi par la Communauté de Communes EBER et adopté par délibération ; il définit les obligations mutuelles du service de l'assainissement collectif et de l'abonné de ce service.

Le règlement est remis à l'abonné, lors de l'accès au service.

Dans le présent règlement :

L'abonné désigne l'occupant de l'habitation, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou la copropriété représentée par son syndic ou toute autre représentation.

La Régie des Eaux ou **service** désigne la Communauté de Communes Entre Bièvre Et Rhône (EBER) en charge du service public de l'assainissement collectif.

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à la collecte, au transit ainsi qu'au traitement des effluents.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT

La Régie des Eaux EBER, ci-après désignée « le service » ou « la Régie », assure la collecte et le traitement des eaux usées sur l'ensemble du territoire intercommunale (37 communes).

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DU SERVICE VIS-A-VIS DES ABONNES

Le service prend, vis-à-vis des abonnés, l'engagement d'assurer :

- La prise en charge, en vue de leur traitement, des eaux usées de tout candidat à l'abonnement qui remplit les conditions définies dans le présent règlement ;
- La continuité de la collecte des eaux usées, sauf circonstances exceptionnelles (ex : force majeure, travaux) ;
- L'information sur les conditions d'exécution du service
- Une proposition de rendez-vous dans un délai de huit jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de trois heures ;
- L'assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- La gestion du fichier des abonnés dans le respect des règles en vigueur, avec la possibilité pour l'abonné d'exercer leur droit d'accès à toutes les informations les concernant ;
- Une réponse écrite au courrier de l'abonné dans les trente jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de question technique ou sur la facture d'assainissement ;
- Pour l'installation d'un nouveau branchement :

L'envoi du devis après la réception de la demande comportant toutes les informations utiles (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),

La réalisation des travaux après acceptation du devis et après l'obtention des autorisations administratives.

ARTICLE 3. VOS OBLIGATIONS GENERALES

L'abonné est tenu de se conformer aux dispositions du présent règlement, ce qui comprend notamment le respect des règles suivantes :

- La souscription d'un contrat d'abonnement auprès du service,
- Le paiement intégral des factures émises par le service pour la prise en charge des eaux usées (collecte, traitement) et d'éventuelles prestations complémentaires ;

- L'obligation d'informer le service de toutes modification pouvant concerner le contrat (changement de propriétaire, d'adresse ...),

- L'interdiction de rejet de tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des équipements d'épuration, soit à la qualité du milieu récepteur : ordures ménagères (même après broyage), des lingettes ménagères et de toilette...

- L'interdiction de toute intervention sur les installations publiques de collecte des eaux usées ;

- L'obligation à tout moment d'accorder toutes facilités au personnel du service pour lui permettre l'accès aux installations situées en domaine privé pour l'exécution de ses interventions d'entretien et de vérification.

ARTICLE 4. NATURE DES EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau public de collecte des eaux usées :

- Les eaux usées d'origine domestique, provenant des locaux d'habitation, qui comprennent les eaux ménagères (issues des cuisines, salles de bain, etc.) et les eaux vannes (issues des sanitaires) ;

- Les eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique ; il s'agit des rejets liés aux activités dont la pollution résulte principalement de la satisfaction de besoins pour l'alimentation humaine, le lavage et les soins d'hygiène des personnes utilisant les locaux desservis ainsi que pour le nettoyage et le confort de ces locaux ;

- Les eaux usées d'origine non domestique, issues d'un usage de l'eau autre que domestique ou assimilable et dont l'admission dans le réseau public sera soumise à conditions en raison de leur nature (présence de substances diverses, etc.). Il s'agit principalement des eaux usées liées à un process industriel ou artisanal. Ces rejets sont soumis à autorisation préalable du service.

- Les eaux pluviales lorsqu'elles sont issues des toitures peuvent être admises dans le réseau (unitaire)

Conformément à la réglementation en vigueur, aucune autre eau, ni substance ne peut être rejetée dans le réseau public. Cette interdiction concerne notamment :

- Les fluides inflammables ou toxique,
- Les hydrocarbures, les dérivés halogènes, les dérivés chlorés ou hydroxydes d'acides et bases concentrées,
- Les huiles usagées (vidange, ménagère...),
- Les produits radioactifs,
- Les produits encrassant, (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, goudron, huiles, graisses, béton ciment laitance, etc...),
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les déchets industriels solides, même après broyage,
- Les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- Les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité,
- Les déjections solides ou liquides d'origines animales, notamment le purin,
- Les couches jetables, tampons hygiéniques, et lingettes de toutes natures,
- Le contenu des fosses fixes et l'effluent des fosses septiques,
- Tous produits par l'intermédiaire d'une bouche d'engouffrement,
- Toute substance pouvant dégager soit par elle-même soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, ou inflammables,

- Les eaux puisées dans une nappe phréatique et utilisées par une pompe à chaleur,
- Tous déversement dont le pH est inférieur à 5.5 ou supérieur à 8.5,
- Des eaux ayant une température supérieure ou égale à 30°C.

CHAPITRE 2. LES ABONNEMENTS

ARTICLE 5. DISPOSITIONS GENERALES POUR LA SOUSCRIPTION DE CONTRATS DE DEVERSEMENT ORDINAIRES

Pour bénéficier du service d'assainissement collectif, c'est-à-dire rejeter vos eaux usées dans le réseau public, l'abonné doit souscrire un contrat de déversement au service d'assainissement collectif.

a) OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Le raccordement d'un immeuble d'habitation au réseau public de collecte des eaux usées établi sous la voie publique à laquelle cet immeuble a accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire :

- Dès la construction de l'immeuble si celle-ci est postérieure à la construction du réseau ;
- Dans les 2 ans qui suivent la mise en service du réseau si cette dernière est postérieure à la construction de l'immeuble. Toutefois, pour les immeubles dont l'installation d'assainissement non collectif a été mise en service et maintenue conforme depuis moins de 10 ans à la date de mise en service du nouveau réseau, une prolongation de délai peut être accordée par le service jusqu'au terme des 10 ans, sous réserve du maintien de l'état de conformité et donc contrôlé par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

b) PROCEDURE DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT DE DEVERSEMENT

La demande de souscription au contrat de déversement peut être présentée directement au siège technique de la Régie des eaux ou rempli sur le site internet.

Les contrats sont accordés au moment de la souscription en justifiant l'occupation légale des lieux.

Une fois le dossier rempli, le service remet à l'abonné le règlement de service, la grille tarifaire et le mandat de prélèvement.

La signature du contrat vaut acceptation des conditions particulières du service de l'assainissement collectif. La première facture comprend :

- La part fixe dite abonnement pour la partie restant à courir de la période en cours,
- Les redevances proportionnelles à la consommation en eau potable.

Le contrat prend effet :

- Soit à la date d'entrée du bail (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- Soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau pour les nouveaux branchements.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINS CONTRATS

Sans préjudice des dispositions générales définies dans le présent règlement, selon la provenance et/ou la nature des eaux usées rejetées, certains contrats sont soumis à l'application de dispositions particulières. Sauf indication contraire, les modalités de souscription sont celles définies précédemment.

a) ABONNEMENTS POUR LE DEVERSEMENT D'EAUX USEES ASSIMILABLES AUX EAUX USEES D'ORIGINE DOMESTIQUE

Les eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique peuvent être rejetées dans le réseau public dans la limite de capacité des ouvrages de collecte et de traitement.

Au moment de la demande de contrat, l'abonné doit informer le service des quantités et caractéristiques des eaux usées qu'il envisage de rejeter vers le réseau d'assainissement.

Le service peut imposer aux propriétaires des immeubles des prescriptions techniques particulières liées aux caractéristiques des eaux usées à rejeter.

La procédure de souscription d'un contrat est celle décrite précédemment ; son entrée en vigueur est toutefois conditionnée au contrôle par le service du respect des prescriptions techniques.

b) ABONNEMENTS POUR LE DEVERSEMENT D'EAUX USEES D'ORIGINE NON DOMESTIQUE

Le déversement d'eaux usées d'origine non domestique est soumis à autorisation préalable du service. Cette autorisation s'accompagne de l'établissement d'une convention spéciale de déversement propre à chaque contrat qui définit les prescriptions techniques applicables au rejet ainsi que les règles administratives et financières d'accès au service.

La souscription du contrat est donc conditionnée à la demande expresse auprès du service et à la définition des conditions propres à l'établissement concerné.

Le rejet de ces eaux est strictement interdit préalablement à l'obtention de l'autorisation et de la convention acceptées par le service. Le service se réserve le droit d'obtenir un branchement par lequel un déversement non-autorisé serait constaté.

c) ABONNEMENTS DES IMMEUBLES COLLECTIFS ET ENSEMBLES IMMOBILIERS

Dans les immeubles et ensembles immobiliers, il est a minima établi un abonnement rattaché à l'abonnement de fourniture d'eau.

En complément, lorsqu'il existe une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable, il est établi un abonnement de rejet d'eaux usées pour chaque contrat de fourniture d'eau.

Dans ce cadre :

- Un relevé des index de tous les compteurs d'eau est effectué par le service à la date d'effet de l'individualisation ;
- La consommation, facturée au titre du contrat collectif, correspond à l'index du compteur général auquel est déduit la somme des compteurs individuels (voir règlement de service de l'eau potable).

ARTICLE 7. DISPOSITIONS GENERALES POUR LA RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié à tout moment par son titulaire, sous réserve qu'il en fasse la demande expresse par écrit auprès du service donnant une date certaine à cette résiliation. Une facture de départ sera alors adressée à l'abonné.

Si cette démarche n'est pas engagée, le contrat se poursuit même si l'abonné n'occupe plus le logement ou l'immeuble desservi ; l'abonné demeure par conséquent redevable de toutes les sommes à venir tant que le service ne reçoit pas sa demande écrite (part fixe de la facture, fuites, éventuelles consommations d'un nouvel occupant).

De façon générale, il appartient donc à l'abonné d'informer le service de tout changement dans sa situation personnelle (changement de logement, changement de titulaire du contrat, divorce, etc.). En l'absence de cette information, l'abonné ne

pourra pas faire valoir de réclamations auprès du service et restera redevable de toutes les sommes dues tant que le service n'a pas reçu cette demande (demande de clôture du compte et facturation du solde ou demande de changement de titulaire, etc.).

Pour le présent article, l'ensemble des droits et obligations définis s'appliquent à l'identique pour les ayants droit ou les personnes qui sont subrogées (héritiers, liquidateur, etc.) à l'abonné. Dès qu'il est informé par écrit (certificat de décès), le service procède au changement d'abonnement (si les deux contrats eau potable et assainissement collectif sont en service) sauf demande contraire des héritiers ou ayants droits.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RESILIATIONS UNILATERALES PAR LE SERVICE

Lorsque le service est saisi d'une demande d'abonnement présentée par un nouvel occupant et concernant un immeuble pour lequel il existe un abonnement non-résilié selon la procédure définie précédemment, le service met fin unilatéralement à ce contrat d'abonnement. L'arrêt de compte est alors établi au vu de l'index du compteur d'eau potable relevé à la date à laquelle le service est informé de la situation.

CHAPITRE 3. LE BRANCHEMENT

ARTICLE 9. DEFINITION ET PROPRIETE DU BRANCHEMENT

Le branchement est le dispositif qui relie la canalisation privée assurant la collecte des eaux usées dans les immeubles à la canalisation publique de collecte et transfert de ces eaux vers les ouvrages d'épuration. En suivant le fil de l'eau, il se compose

- Du regard de branchement (ou boîte de branchement), visible et accessible, permettant le contrôle et l'entretien du branchement ;
- De la canalisation de branchement reliant le regard à la canalisation publique ;
- Du piquage de raccordement sur la canalisation publique.

Le branchement est un ouvrage public qui appartient au service, qu'il soit situé en domaine public (implantation « type », en limite de propriété) ou, le cas échéant, à l'intérieur des propriétés privées. Si cette partie est endommagée, l'abonné est tenu pour responsable jusqu'à preuve du contraire. Les travaux de réparation lui seront facturés si sa responsabilité est établie.

Le regard (ou boîte) de branchement constitue le point de départ du branchement (partie publique) ; il est installé, entretenu et renouvelé par le service. Le cas échéant, en l'absence d'un regard de branchement, la limite du branchement (parties publique/privée) sera considérée au même endroit que la limite de propriété (publique/privée).

En amont du branchement, toutes les installations et équipements (canalisations, colonnes descendantes, etc.) constituent des installations intérieures privées, dont la pose et l'entretien relèvent de la seule responsabilité du propriétaire et/ou de l'abonné et auxquelles s'appliquent les dispositions du présent règlement relatives aux installations intérieures des abonnés.

Un schéma en annexe illustre les termes du présent article.

ARTICLE 10. ETABLISSEMENT ET MISE EN SERVICE D'UN NOUVEAU BRANCHEMENT

a) REGLE GENERALE

Il est établi un branchement propre pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contigües, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou la même affectation (commerciale, artisanale, de service, industrielle, etc.). Des prescriptions

spécifiques sont susceptibles de s'appliquer selon la nature des eaux usées déversées.

La mise en service des branchements, quelle que soit la nature des eaux usées qu'ils sont appelés à déverser dans le réseau public de collecte, relève exclusivement du service.

Une fois le branchement mis en service, le déversement d'eaux usées dans le réseau public de collecte est conditionné à la souscription d'un abonnement, selon les modalités fixées au présent règlement.

b) BRANCHEMENTS PERMETTANT LE REJET D'EAUX USEES D'ORIGINE DOMESTIQUE

Un nouveau branchement ne peut être établi que suite à la demande du propriétaire. Le service détermine l'ensemble des prescriptions techniques applicables (tracé, diamètre, etc.) au vu des éléments fournis par le pétitionnaire.

D'une manière générale et dans la mesure du possible, le regard de branchement est implanté sur le domaine public, en limite du domaine privé, de façon à en permettre l'accès sans passer par la propriété privée. Dans le cas contraire, si le regard est situé en limite de propriété, dans le domaine privé, le propriétaire sera tenu d'assurer un décroché lors de la construction de son mur de clôture afin que le regard soit accessible depuis l'extérieur de la propriété.

Le pétitionnaire peut demander une configuration particulière du branchement ; il supporte alors les éventuels surcoûts induits. Le service peut toutefois refuser la demande si elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation. Le tracé définitif est arrêté d'un commun accord.

Le branchement est réalisé jusqu'à la boîte de branchement par le service ou une entreprise mandatée par ce dernier et intervenant sous sa responsabilité, aux frais du demandeur.

L'abonné s'engage à laisser au service l'accès aux parties du branchement éventuellement situées en domaine privé pour lui permettre à tout moment d'effectuer les interventions nécessaires selon les modalités définies à l'Article 11, ainsi qu'à laisser le parcours du branchement sur sa parcelle libre de toute construction, dallage ou plantation.

c) BRANCHEMENTS PERMETTANT LE REJET D'EAUX USEES ASSIMILABLES AUX EAUX USEES D'ORIGINE DOMESTIQUE

Sans préjudice des dispositions du a) ci-dessus, la mise en service du branchement a lieu sur sollicitation du propriétaire et est précédée du contrôle des installations privées par le service. Le non-respect des éventuelles prescriptions techniques entraîne le report de la mise en service dans l'attente de la validation des travaux de mise en conformité.

d) BRANCHEMENTS PERMETTANT LE REJET D'EAUX USEES D'ORIGINE NON DOMESTIQUE

Les caractéristiques du branchement permettant le rejet d'eaux usées d'origine non domestique sont déterminées au cas par cas, en tenant compte de la nature des eaux à déverser dans le réseau public.

Au vu des éléments fournis par le propriétaire lors du dépôt de sa demande d'établissement d'un branchement, le service définit les prescriptions techniques applicables, en ce qui concerne le branchement et les installations privées de pré-traitement.

La mise en service a lieu dans les mêmes conditions que celles applicables aux branchements permettant le rejet d'eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur une demande spécifique sur lequel seront données notamment les précisions suivantes :

- Nature et origine des eaux à évacuer,
- Débit,

- Caractéristiques physiques et chimiques telles que couleur, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité,
- Une analyse des matières en suspension ou en solution,
- Moyens envisagés pour le traitement ou prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public selon le système du réseau public.

Une convention spéciale de déversement précisant les natures qualitatives et quantitatives des effluents sera établie entre le service et l'établissement industriel ou commercial, avant autorisation de raccordement au réseau public en application de la réglementation en vigueur

Si le déversement est autorisé :

1 - les rejets d'eaux domestiques et industrielles doivent être distincts pour permettre d'effectuer les contrôles et analyses prévus dans la convention spéciale de déversement. Chacun de ces branchements, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé de préférence à la limite de la propriété, accessible à tout moment aux agents du service.

2 - Un dispositif d'obturation sera placé sur le branchement des eaux industrielles, accessible et manœuvrable par le service afin de séparer le réseau public si des rejets interdits étaient constatés.

3 - Toute modification de l'activité industrielle et commerciale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

e) CAS PARTICULIER DES LOTISSEMENTS ET OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION

Afin d'assurer la collecte des eaux usées provenant des lotissements et opérations groupées de construction, une convention détaillée est systématiquement établie entre le service et le maître d'ouvrage. Elle définit notamment les prescriptions techniques applicables aux réseaux de collecte des eaux usées de ces immeubles en amont de la canalisation publique et fixe les conditions dans lesquelles le service contrôle les travaux (essais si nécessaire compris) avant mise en service. Les travaux sont exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du demandeur dans le respect de la convention. La réalisation de canalisations en partie privée est à la charge exclusive de l'aménageur.

Le branchement du lotissement en aval du regard de branchement et la mise en service des ouvrages sont effectués exclusivement par le service.

L'éventuelle rétrocession ultérieure des réseaux au service est conditionnée au respect de la convention. A défaut, les réseaux situés en amont du branchement situé en limite de domaine public resteront privés.

Le financement des travaux de raccordement des lotissements et opérations groupées de construction est à la charge du demandeur selon le droit commun en vigueur, notamment le Code de l'urbanisme ; il en va de même des frais annexes (contrôle par le service, etc.).

Le service devra être présent lors des raccordements, des essais à l'air des conduites, de l'inspection vidéo des réseaux, ainsi qu'à la réception des travaux afin d'exercer son contrôle du respect des prescriptions techniques, et d'émettre le cas échéant des remarques amenant des modifications. Les plans de récolement du réseau devront être remis au service à la réception définitive des travaux.

f) CAS PARTICULIER DES IMMEUBLES COLLECTIFS

Il est établi un branchement unique pour l'immeuble.

Toutefois, dans le cas d'immeubles à usage mixte (habitat, activités professionnelles), il est établi un branchement spécifique pour chaque local professionnel dès lors qu'il génère des eaux usées soumises à des prescriptions techniques particulières en application des articles précédents (bac à graisse si métier de bouche).

ARTICLE 11. ENTRETIEN DU BRANCHEMENT

a) REGLE GENERALE

Le service assure à ses frais l'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement tel que défini dans le présent règlement. Il dispose de la liberté de choix des matériaux et des procédés d'exécution des travaux, et vise systématiquement à réduire autant que possible la gêne occasionnée et les dommages aux biens. Ces interventions ne comprennent pas la remise en état des aménagements de surface réalisés en domaine privé postérieurement à l'établissement du branchement. Avant toute intervention importante, le service informe le propriétaire du descriptif détaillé, de la nature, de la localisation et des conséquences prévisibles de l'intervention.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties du branchement situées en domaine privé.

L'abonné s'engage à laisser au service l'accès aux parties du branchement éventuellement situées en domaine privé pour lui permettre à tout moment d'effectuer les interventions nécessaires, ainsi qu'à laisser le parcours du branchement sur sa parcelle libre de toute construction, dallage ou plantation.

Le service peut procéder au renouvellement du branchement, et décider dans le cadre de ces travaux de déplacer le regard de branchement dans les conditions définies à l'article relatif aux modifications des branchements.

b) PARTAGE DE RESPONSABILITE

Le service est responsable des dommages dans les cas suivants :

Lorsqu'ils sont causés sur la partie du branchement située en domaine public et que l'abonné n'est pas intervenu.

ARTICLE 12. MODIFICATIONS DU BRANCHEMENT

L'abonné peut demander la modification ou le déplacement d'un branchement public ; si la demande est acceptée par le service, il y est donné suite selon les règles fixées à l'Article 10 (nouveau branchement). Ces interventions sont réalisées aux frais du demandeur.

De sa propre initiative, le service peut également procéder à la modification du branchement ; il prend alors en charge l'intégralité du coût des travaux.

Dans tous les cas, le positionnement final du regard est déterminé d'un commun accord entre le service et le propriétaire.

A l'occasion de ces travaux, la canalisation située entre l'ancien et le nouveau regard est renouvelée si cela s'avère possible et nécessaire, et sous réserve d'accord du propriétaire. En tout état de cause, que cette canalisation soit renouvelée ou pas, elle est rétrocédée au propriétaire dès l'achèvement des travaux. A compter de ce transfert, elle relève de sa seule responsabilité.

ARTICLE 13. MODIFICATION DE LA CATEGORIE DES EAUX USEES DEVERSEES

Si l'activité exercée dans l'immeuble raccordé au réseau public de collecte des eaux usées évolue et conduit au changement de catégorie des eaux usées déversées (cf. Article 4), l'abonné doit informer le service sans délai de manière écrite.

En fonction des éléments qui seront parvenus à la régie, le service détermine les éventuelles prescriptions techniques applicables pour tenir compte de la catégorie des eaux désormais déversées. Les travaux correspondants sont exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du propriétaire, sauf pour ce qui concerne le branchement tel qu'il est défini à l'Article 9, sur lequel seul le service peut procéder à des modifications. Tous les travaux rendus nécessaires par le changement d'activité, qu'ils concernent les installations intérieures, les

éventuels équipements de pré-traitement ou le branchement, sont à la charge de l'abonné.

Selon la catégorie des eaux usées dont le rejet est envisagé, les dispositions de l'Article 6 s'appliquent. L'Article 22 est également susceptible de s'appliquer.

CHAPITRE 4. LES INSTALLATIONS INTERIEURES DES ABONNES

ARTICLE 14. DEFINITION

Les installations intérieures se composent des canalisations situées en domaine privé en amont du regard de branchement et destinées exclusivement à la collecte des eaux usées produites dans l'immeuble, de leurs accessoires et de tous les appareils qui y sont reliés.

Ces installations sont établies de façon à assurer l'écoulement gravitaire ou sous pression, le cas échéant, des eaux usées des installations intérieures vers la canalisation publique de collecte.

Elles sont placées sous la responsabilité exclusive de l'abonné qui en assure également l'entretien à ses frais.

ARTICLE 15. REGLES GENERALES

Les installations intérieures sont établies et entretenues dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur. Elles assurent notamment une parfaite étanchéité du système privé de desserte et de collecte des eaux usées afin d'éviter les reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours en cas d'une élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie.

En aucun cas, dans les secteurs de réseau d'assainissement séparatif, les installations privées ne doivent recevoir des eaux pluviales issues du ruissellement des toitures et des zones imperméabilisées de l'immeuble et de la parcelle.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les installations intérieures dans lesquelles transitent les eaux usées est également interdit.

Tout entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures jusqu'à la limite du domaine public sont à la charge totale du propriétaire.

Dans le cas où les installations contrôlées ne remplissent pas les conditions de raccordement ou des rejets du présent règlement, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier dans un délai de six mois à compter de la notification à l'abonné. Passé celui-ci, si l'installation n'est toujours pas conforme, il sera fait application des sanctions prévues au présent règlement.

En particulier, dans l'hypothèse où les installations intérieures présentent un risque d'atteinte au personnel et/ou aux installations du service et/ou aux conditions de fonctionnement des ouvrages, le service peut obturer le branchement jusqu'à ce que l'abonné fasse la démonstration que le danger est écarté.

ARTICLE 16. CAS PARTICULIERS

a) IMMEUBLES SITUES EN CONTREBAS DU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE

Conformément à la réglementation en vigueur, un immeuble situé en contrebas du réseau public de collecte des eaux usées est considéré comme raccordable dès lors qu'il est desservi. Dans ce cas, un dispositif de relevage des eaux usées correctement dimensionné et implanté est nécessaire au raccordement. Le service peut conseiller les abonnés sur cet aspect.

Ce dispositif, à la charge du propriétaire, fait partie intégrante des installations intérieures.

Une dérogation peut être faite dans le cas où le coût des travaux de raccordement au réseau et/ou la complexité de leur réalisation seraient établis.

b) MISE HORS SERVICE DES ANCIENNES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Lorsqu'un immeuble dont les eaux usées étaient précédemment assainies par un système individuel est raccordé au réseau public de collecte comme prévu par le présent règlement, le propriétaire doit mettre hors service l'ensemble des anciennes installations désormais inutiles. Après avoir été vidangés et curés, les fosses et dispositifs d'accumulation sont soit comblés, soit désinfectés, s'ils sont destinés à une autre utilisation.

c) REJET D'EAUX USEES D'ORIGINE NON DOMESTIQUE

En application des prescriptions techniques applicables aux rejets d'eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique et d'eaux usées d'origine non domestique, des équipements de pré-traitement peuvent être imposés au propriétaire, à implanter en amont du regard de branchement (ex : bac à graisses). Ces équipements constituent des installations privées. Les prescriptions détaillées, tenant compte des caractéristiques des eaux à rejeter, sont communiquées au propriétaire par le service lors du dépôt de sa demande de raccordement.

d) LOTISSEMENTS ET OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION

Sur demande des propriétaires ou de leurs représentants, les installations privées des lotissements ou opérations groupées de construction sont susceptibles d'être intégrées au domaine public. Seuls sont alors concernés les ouvrages situés entre les limites de propriété des parcelles individuelles et le réseau public de collecte, c'est-à-dire les canalisations sous voirie privée et leurs éventuels accessoires et équipements associés (relevage, etc.).

De fait, tout réseau privatif construit par l'aménageur pourra être rétrocédé au service assainissement dans le cadre d'une demande de rétrocession de la voirie (se rapprocher du gestionnaire de voirie) et des réseaux dans le domaine public sous réserve :

☐ Que les réseaux aient été construits dans les normes et dans les règles de l'art (diamètre, matériau, pente, regard...) et qu'ils fonctionnent correctement (pas de contrepente, d'effondrement...).

☐ Que les documents demandés ci-dessous soient fournis :

- Pour les réseaux datant de plus de 10 ans :
 - Un plan de récolement, géoréférencé en x, y et z, avec position du réseau et profondeur,
 - Une inspection télévisée datant de moins de six mois,
 - Une visite sur site avec les propriétaires et le service assainissement,
- Pour les réseaux datant de moins de 10 ans :
 - Tous les tests faits à la suite des travaux (compactage, étanchéité, inspection télévisuelle etc.),
 - Un plan de récolement avec position du réseau et profondeur,
 - Une inspection télévisée datant de moins de six mois,
 - Un test d'étanchéité datant de moins d'un an
 - Une visite sur site avec les propriétaires et le service assainissement.

Dans l'hypothèse où le patrimoine concerné ne serait pas conforme et nécessiterait des travaux de mise à niveau, ceux-ci seraient réalisés par le demandeur à ses frais.

ARTICLE 17. CONTROLE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service est susceptible à tout moment de contrôler la qualité d'exécution des installations intérieures et leur maintien en bon état de fonctionnement. L'abonné doit mettre tout en œuvre afin de permettre l'exécution de ce contrôle.

Le service peut être amené à effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent Règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. En outre, des mesures coercitives peuvent être menées afin de mettre fin aux déversements non conformes.

Pour les eaux industrielles, indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie. Les analyses seront faites par tout laboratoire mandaté par le service, et leurs frais supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

L'accès au réseau public d'assainissement est interdit à toute personne étrangère à la Régie d'assainissement EBER, sauf autorisation écrite délivrée. Cet accès est subordonné au respect des règles de sécurité spécifiques aux interventions en réseaux d'assainissement.

CHAPITRE 5. TARIFS ET PAIEMENTS DES PRESTATIONS

ARTICLE 18. FIXATION DES TARIFS

Les tarifs appliqués pour la collecte et le traitement des eaux usées et pour l'ensemble de ses prestations et interventions sont fixés par l'assemblée délibérante. Avant toute intervention, le service communique à l'abonné les tarifs applicables et établit le cas échéant un devis.

Une fiche complète des tarifs en vigueur est remise lors de la souscription d'un abonnement ; elle est communicable à tout moment à toute personne qui en fait la demande et disponible sur le site internet du service.

ARTICLE 19. REGLES GENERALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

Tarif

Les tarifs sont fixés et indexés :

- Par décision de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes EBER,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'Assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

a) PAIEMENT DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT DES EAUX USEES

Factures annuelles

La collecte et le traitement des eaux usées font l'objet d'une facturation établie en fonction de la consommation d'eau potable provenant du réseau public à partir du relevé annuel d'index du compteur. Deux factures sont éditées dans l'année. Chaque facture comprend :

- L'abonnement correspondant à 50 % de la part fixe annuelle—c'est la part fixe ou droit fixe ;

- La consommation correspondant à 50 % du volume d'eau consommé au moment du relevé annuel du compteur (ou, en l'absence de relevé d'index, estimé sur la moyenne des 3 années précédentes, pour un abonné de même profil) – c'est la part variable ;

- La redevance aux organismes publics revenant à l'Agence de l'Eau correspondant à 50 % du volume d'eau consommé au moment du relevé annuel du compteur.

Nota : Pour les immeubles raccordés suite à la création d'un nouveau réseau public de collecte, la comptabilisation des volumes sur laquelle est assise la facturation de la part variable de la facture commence à compter du relevé du compteur d'eau qui suit le raccordement au réseau.

Conformément à la réglementation en vigueur, les établissements déversant des eaux industrielles, dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance assainissement ; Celle-ci peut être différente de la redevance d'assainissement domestique ; Les volumes peuvent être majorés d'un coefficient de pollution fixé par la convention de déversement.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de la réglementation en vigueur. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

La présentation de la facture peut évoluer en cas de modification de la réglementation en vigueur.

Factures départs pour solde de l'abonnement

Si l'abonné fait part d'une résiliation de contrat conformément aux dispositions de l'article 7, le service émet une facture de départ. Celle-ci comprend :

- la part fixe prorata temporis du temps écoulé à la date d'émission de la facture de départ ;
- le volume d'eau consommé entre la dernière facture émise et le relevé d'index de clôture de contrat.

Afin d'éviter un retard dans l'acheminement des factures, il appartient à l'abonné d'informer le service de tout changement ou modification de l'adresse de facturation.

L'abonné ne pourra pas faire valoir une réclamation auprès du service s'il ne l'a pas informé clairement d'un changement d'adresse.

Moyens de paiement

Le paiement des factures d'eau est assuré par chèque, en espèces ou par carte bleue auprès de la Trésorerie Publique indiquée sur la facture.

OU

Sur demande de l'abonné, un mandat de prélèvement automatique peut être mis en place pour répartir le paiement de la fourniture d'eau en 1 prélèvement par facture émise ou par mensualisation.

Si un abonné bénéficiant d'un contrat de prélèvement automatique connaît au moins 2 incidents de paiement au cours d'une même année civile, le service met un terme de façon unilatérale à ce mode de paiement et en informe l'abonné. **Ce dernier se verra par la suite appliquer la règle de droit commun : le paiement sera alors par chèque, en espèces ou par carte bleue auprès de la Trésorerie.**

b) PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS RENDUES PAR LE SERVICE

Pour les branchements neufs, le service établit un devis détaillé une fois les caractéristiques du futur branchement définies entre le demandeur et le service dans les conditions définies dans le présent règlement. Le commencement des travaux est conditionné à l'acceptation du devis par le demandeur et au versement d'un acompte.

Le règlement du solde sera effectué lors de la mise en service, sur présentation de la facture.

Pour les autres prestations et interventions du service, le paiement intervient après exécution, sur présentation d'une facture.

L'encaissement des paiements conditionne la mise en service de la fourniture d'eau.

c) DELAIS DE PAIEMENT

Le paiement des factures émises est dû au plus tard 30 jours après la réception de la facture.

Le recouvrement de toutes les factures est assuré par la Trésorerie Publique dont les coordonnées figurent sur la facture.

En cas de dépassement des délais de paiement, l'abonné s'expose à des procédures de relances et pourra faire l'objet de frais de saisie et de poursuite.

d) DIFFICULTES DE PAIEMENT

Si l'abonné est confronté à des difficultés de paiement, il doit en informer le Trésor Public avant la date d'exigibilité de la facture pour pouvoir bénéficier, après examen des justificatifs produits, de délais de paiement. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, le Trésor Public oriente l'abonné vers les services sociaux compétents pour lui permettre de bénéficier des dispositifs d'aide en vigueur.

e) DIVERS

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables des sommes dues au service aussi longtemps qu'ils ne procèdent pas à la résiliation de l'abonnement selon la procédure fixée à l'Article 7. Il en va de même pour les administrateurs judiciaires ou les mandataires liquidateurs en cas de difficultés d'une entreprise abonnée du service.

Les usages de l'eau ne générant pas de rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées ne donnent pas lieu à facturation lorsque leur volume est incontestablement établi. Tel est le cas s'ils sont assurés à partir d'un branchement d'alimentation en eau potable spécifique et dédié à cet usage ou d'une ressource alternative dédiée à cet usage.

f) ABONNES UTILISANT UNE AUTRE RESSOURCE EN EAU QUE L'EAU FOURNIE PAR LE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Lorsque l'abonné assure son approvisionnement en eau potable sans recourir à l'eau fournie par le service public d'eau potable (puits, source, etc.), la facturation de la part fixe est due et la facturation de la part variable est établie :

- En premier lieu à partir de la mesure directe des volumes ainsi prélevés, faite au moyen d'un compteur d'un modèle conforme à la réglementation, posé et entretenu par l'abonné et dont il transmet les relevés au service dans les conditions fixées par celui-ci ;
- A défaut de compteur, par référence à une consommation-type de 30 m3/habitant/an avec un plafond de 120m3.

Lorsque l'approvisionnement de l'abonné combine eau potable provenant du réseau public et ressource alternative, les deux règles d'établissement de la facture sont combinées.

ARTICLE 20. PRISE EN COMPTE DES SURCONSOMMATIONS D'EAU POTABLE

Lorsqu'une surconsommation pour fuite après compteur est prise en compte par le service d'eau potable, l'assiette de facturation retenue pour l'assainissement dépendra de la nature de la fuite ainsi que de son origine.

ARTICLE 21. REGLES PARTICULIERES CONCERNANT LES IMMEUBLES ET ENSEMBLES IMMOBILIERS

Dans les immeubles et ensembles immobiliers disposant d'un abonnement unique, la partie fixe de la facture est calculée en fonction du nombre de logements ou d'unités de consommation desservies, auquel est appliqué le prix unitaire en vigueur.

Dans le cadre des conventions d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque abonné est redevable d'une partie fixe. Lorsque pour des raisons techniques une unité d'habitation est desservie par plusieurs compteurs, il n'est appliqué qu'une seule part fixe.

ARTICLE 22. PARTICIPATION DUE LORS DE L'ETABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT NEUF OU DE LA MODIFICATION DE L'IMMEUBLE RACCORDE

Indépendamment des frais de travaux d'établissement du branchement, le propriétaire soumis à l'obligation de raccordement prévu par le présent règlement acquitte la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) à l'occasion du raccordement de son immeuble au réseau public.

Cette participation est également due lors de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Les montants sont fixés par délibération d'EBER Communauté de Communes, ils dépendent de la nature du projet (maison individuelle, extensions ou logements avec parties, entrées et toits communs ...) mais aussi de la nature des rejets (rejets domestiques ou assimilés domestiques).

ARTICLE 23. DISPOSITIONS FINANCIERES POUR LA RESILIATION D'ABONNEMENT

Lors de la résiliation d'un abonnement le service établit une facture de départ du compte de l'abonné, sous réserve de la communication de l'index du compteur d'eau potable et d'une nouvelle adresse valide. L'abonné peut effectuer lui-même le relevé de l'index ou demander l'intervention du service. Dans le cas d'une résiliation unilatérale par le service, celui-ci procède au relevé de l'index.

La facturation établie sur cette base vaut résiliation de l'abonnement et comprend le montant des consommations comptabilisées et les frais d'abonnement calculé prorata temporis du temps écoulé depuis la facture précédente. Le paiement de cette facture ne libère pas l'abonné des autres sommes éventuellement dues et non-encore acquittées.

ARTICLE 24. PENALITE FINANCIERE

En cas de non-respect de l'obligation de raccordement établie dans le présent règlement l'abonné est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance due au service public d'assainissement si l'immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 400 % jusqu'au raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité. Cela induit, avant application de la pénalité, une notification écrite puis 1 contrôle 12 mois plus tard pour déterminer si le motif initial d'application de la pénalité demeure valable.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 25. OPPOSABILITE DU REGLEMENT

Le présent règlement lie le service et ses abonnés et crée entre eux des droits et obligations. Il n'est en revanche pas opposable aux tiers. Dans certains cas, notamment pour ce qui concerne les travaux et interventions sur les ouvrages (création et modification de branchements, déplacement de compteurs, etc.), l'information du propriétaire est indispensable. S'il n'est pas lui-même l'abonné, le service informe le propriétaire par écrit préalablement à toute intervention.

ARTICLE 26. NON-RESPECT DU REGLEMENT

Le non-respect des dispositions du présent règlement entraîne l'application des mesures détaillées dans les précédents articles (recouvrement forcé, résiliation unilatérale de l'abonnement, mise hors service du branchement, etc.).

Sans préjudice de ces mesures, le service se réserve le droit d'engager toutes poursuites s'il constate des actes susceptibles de lui causer un préjudice, tels que la dégradation des ouvrages publics (branchement, etc.), le piquage non-autorisé sur les canalisations publiques, etc.

Les agents du service Assainissement sont habilités à faire tous prélèvements et rapports nécessaires à l'établissement du procès-verbal.

Lorsque les rejets sont effectués en infraction au présent règlement, le branchement peut être obturé d'office, après mise en demeure non suivie d'effet.

En cas de réclamation, l'abonné peut saisir la régie par courrier ou courriel, en accompagnant sa demande de tout justificatif utile. S'il juge la réponse insatisfaisante ou en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, il peut saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution amiable à ce différend. Les modalités de saisine et le processus de traitement des dossiers sont décrits sur le site du Médiateur : <http://www.mediation-eau.fr>.

ARTICLE 27. TRAITEMENT ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La régie met en œuvre les mesures d'organisation et de sécurité adéquates afin d'assurer un traitement des données personnelles conforme à la loi informatique et libertés et au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Dans le cadre de son activité, elle recueille diverses données personnelles : certaines sont indispensables pour l'exécution de sa mission d'intérêt public (ex : nom et adresse sont nécessaires pour la facturation) ; d'autres sont recueillies avec l'accord des usagers qui souhaitent bénéficier de services complémentaires (ex : numéro de téléphone portable pour recevoir des informations sur les perturbations de service). En aucun cas elles ne sont utilisées à des fins commerciales ou à toute autre fin étrangère à la mission d'intérêt public de la régie. Pour la plupart ces données sont conservées jusqu'à l'achèvement du contrat d'abonnement, mais certaines le sont jusqu'au terme des périodes au cours desquelles une réclamation peut être présentée (ex : contestation d'une facture après résiliation de l'abonnement).

Pendant toute cette période, les usagers disposent du droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant, notamment pour leur rectification. Ils peuvent pour cela contacter à tout moment le Délégué à la protection des données de la régie (contact.dpd@entre-bievreethrone.fr).

Les modalités de gestion des données par la régie sont détaillées dans une fiche d'information disponible sur simple demande à cette même adresse ainsi que sur son site internet.

ARTICLE 28. APPROBATION ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Le présent règlement, adopté par le conseil communautaire après avis favorables du conseil d'exploitation de la régie et de la CCSPL, entre en vigueur le 1er janvier 2026 et abroge les précédents.

Toute modification ultérieure n'entrera en vigueur qu'après avoir été portée à la connaissance des abonnés.

ARTICLE 29. APPLICATION DU REGLEMENT

Le personnel de la régie et le service de Gestion comptable du Roussillonnais, comptable de la régie, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent règlement, sous l'autorité de l'exécutif de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône.



Eaux d'Entre Bièvre et Rhône
7, rue des Vêpres
CS 70227
38552 Le Péage-de-Roussillon Cedex
Tél. : 04 74 86 39 70
eaux@entre-bievretrhone.fr